

Interreg Grande Région

Critères de recevabilité & d'instruction

ZFT Luxembourg-Wallonie Sud

Introduction

La procédure d'instruction des projets de la Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Sud (ci-après « ZFT ») du programme Interreg Grande Région (2021-2027) est basée sur une instruction qualitative et quantitative des demandes de cofinancement FEDER. La demande de concours complète est instruite par la Structure de gestion de la ZFT, et le Secrétariat Conjoint effectue une instruction administrative. Une recommandation est émise. Les membres du Comité décisionnel approuvent les projets qui bénéficieront alors d'un cofinancement FEDER.

Instruction de la demande de concours selon un système de notation entre 0 et 45 points.

| | Étapes d'instruction | Responsable | Évaluation |
|----------|---|-------------------------------------|--------------|
| A | vérification de la recevabilité de la demande de concours | Structure de gestion | Quantitative |
| B | instruction de la demande de concours (selon critères définis) | Structure de gestion | Qualitative |
| B | instruction administrative de la demande de concours (selon critères définis) | Secrétariat conjoint | Qualitative |
| B | Décision d'approbation (sous réserve) / Rejet | Comité décisionnel de la ZFT | Qualitative |

La décision d'attribution de FEDER à un projet est prise sur base de critères permettant de garantir le respect de l'ensemble des exigences de forme et de qualité.

Veillez noter que la décision d'attribution de FEDER à un projet dans le cadre de la ZFT est toujours prise sous réserve des fonds disponibles. Le Comité décisionnel veille également à garantir un équilibre dans l'attribution des fonds en fonction des fonds déjà attribués (selon les projets approuvés). Afin de ne pas limiter le nombre de projets déposés, ces ajustements seront faits au fur et à mesure de l'attribution des fonds aux projets.

A. Vérification de la recevabilité de la demande de concours

Les critères, énoncés ci-dessous, servent de base à une sélection transparente et équitable des projets. Afin d'assurer que tous les projets soumis remplissent les critères définis dans l'appel à projets, la Structure de gestion analyse la conformité des demandes de concours par rapport à ces critères. Il s'agit ici d'une analyse *administrative* et *non-technique* des demandes qui vérifie le respect des différentes conditions de soumission. Les critères sont les suivants :

| |
|--|
| <i>Dépôt de la demande de concours dans les délais fixés pour l'appel à projets</i> |
| La demande de concours doit être déposée au plus tard à la date et à l'heure fixées et communiquées par la Structure de gestion dans les lignes directrices de l'appel à projets concerné ou sont communiqués aux demandeurs éligibles. Le dépôt de cette demande de concours doit se faire via le système informatique JEMS. |
| <i>Existence d'un partenariat transfrontalier</i> |
| <ul style="list-style-type: none">• au moins deux partenaires financiers provenant de chaque versant de la ZFT et dont le siège se situe dans la Grande Région (et en priorité sur le territoire de la ZFT), à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre, ou• le partenaire chef de file est une structure transfrontalière, c.à.d. une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027, constituée par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027. <p>Le terme « partenaire financier » concerne les partenaires du projet disposant d'un budget, c.à.d. effectuant des dépenses pour le projet INTERREG, et recevant une contrepartie FEDER. Ce terme ne s'applique pas aux « partenaires méthodologiques » qui sont des partenaires sans budget dans le projet.</p> <p>En conséquence, si p.ex. seuls un partenaire financier et un partenaire méthodologique sont issus de deux États membres, ou d'autres états participants différents, ce partenariat ne remplit pas la définition de « partenariat transfrontalier » au niveau du programme. (Règlement (UE) 2021/1060 Article 23(1))</p> |
| <i>Désignation d'un partenaire chef de file</i> |
| Les tâches du partenaire chef de file sont définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1059 |
| <i>Période de réalisation du projet située dans la période d'éligibilité du programme et de la ZFT</i> |
| La période d'éligibilité du programme s'étend du 01.01.2021 au <u>31.12.2028</u> . Toutefois, la période d'éligibilité de la ZFT s'étend du <u>01.06.2024 au 30.06.2028</u> . Le projet doit être mis en œuvre durant cette période. |
| <i>Complétude de l'ensemble des parties de la demande de concours :</i> |
| La demande de concours doit être complétée dans son <u>intégralité</u> (dont la partie A2 en anglais). |
| <i>Présence des attestations d'engagement et des annexes</i> |
| Les partenaires financiers doivent obligatoirement introduire les attestations d'engagement (partenaire chef de file, partenaire financier) signées lors du dépôt de la demande de concours. A noter : Les documents suivants <i>peuvent</i> être soumis avec les attestations d'engagement s'ils sont disponibles lors de la soumission de la demande de concours. Les documents <i>doivent</i> être soumis au plus tard <u>30 jours</u> avant la réunion du Comité décisionnel. Ils ne sont pas inclus dans l'analyse de recevabilité des projets. <ul style="list-style-type: none">• attestations d'engagement signées pour les partenaires méthodologiques |

- annexes aux attestations d'engagement du partenaire chef de file et du/des partenaire(s) financier(s)
 - déclaration de financement sur fonds propres
 - déclaration de cofinancement publics/privés
 - déclaration relative à la TVA
 - le cas échéant déclaration sur les aides de minimis
 - le cas échéant le document reprenant les **informations complémentaires sur les groupes de fonction** décrivant les tâches de chaque personne affectée à la mise en œuvre du projet (frais de personnel)

A noter :

Le partenaire financier qui a indiqué un statut privé et pour lequel la définition de l'article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s'applique pas doit transmettre au Secrétariat conjoint en même temps que la demande de concours les documents nécessaires à l'analyse de solvabilité. Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au Secrétariat conjoint dès que ce dernier a analysé l'attestation d'engagement et a conclu (après consultation de l'Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu'à la suite d'une approbation (sous réserves) de ce dernier par le Comité décisionnel, doivent être fournies endéans le délai fixé par le Comité décisionnel permettant au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le Secrétariat Conjoint du programme puisse lever les réserves administratives soulevées à l'égard du projet.

Demande de concours bilingue :

Cela signifie que la demande de concours complète doit être compréhensible (dont on peut saisir le sens) et complète (exhaustive) dans les deux langues du programme, le *français* et l'*allemand*.

De plus, les versions française et allemande de la demande de concours doivent correspondre.

La langue de travail de la ZFT est le français. La "qualité linguistique" de la version allemande ne sera donc pas évaluée.

Si le dossier complet ne répond pas aux critères de recevabilité, il est déclaré **irrecevable** par la Structure de gestion et ne sera pas inclus dans sa procédure d'instruction.

B. Instruction de la demande de concours (selon les critères définis)

Chaque projet peut recevoir un **maximum de 45 points** lors de l’instruction de la demande de concours. L’attribution des points et leur définition est comme suit :

| | |
|-----------------|--|
| 0 – insuffisant | Le projet a répondu de façon <i>insuffisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n’est pas en <i>rapport</i> avec le critère concerné. Les réponses données montrent un <i>apport</i> insuffisant du projet au critère concerné. Le projet doit revoir la réponse au critère décrit de façon fondamentale. |
| 1 – acceptable | Le projet a répondu de façon <i>suffisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n’est pas suffisamment en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un apport acceptable du projet au critère concerné. Le projet doit <i>revoir ces aspects de manière significative</i> afin de répondre d’une meilleure façon au critère concerné. |
| 3 – bien | Le projet a répondu de façon <i>satisfaisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un bon apport du projet au critère concerné. Le projet doit revoir <i>certaines aspects</i> de ces apports afin de répondre d’une meilleure façon au critère concerné. |
| 5 – très bien | Le projet répond très bien au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent <i>une très bonne contribution</i> du projet au critère concerné. |

La note globale attribuée par la Structure de gestion à un projet constitue la somme des notes attribuées à chaque critère. Les notes attribuables sont échelonnées de façon à récompenser davantage de projets de haute qualité. Un projet doit avoir recueilli **au moins 30 points** (sur 45) pour que la Structure de gestion de la ZFT puisse le proposer à l’**approbation**. Tout projet qui reçoit **moins de 30 points** ou dont les critères « Territorialité », « Contribution à la stratégie de la ZFT », « Pertinence et valeur ajoutée (transfrontalière) », « Partenariat et gestion » et « Pérennité du projet » ne reçoivent pas en totalité au moins 15 points (sur 25), est proposé au **rejet**. La décision finale de **subvention** sera prise par le Comité décisionnel de la ZFT.

Lors de l’instruction des demandes de concours, 9 critères sont analysés.

| Critères | Points max |
|--|------------|
| 1/ Territorialité : | 5 |
| <ul style="list-style-type: none">Le projet se déroule-t-il sur le territoire de la ZFT Luxembourg-Wallonie Sud, c’est-à-dire que les effets positifs attendus du projet bénéficient majoritairement à ce territoire ? Tout projet qui n’a pas lieu sur le territoire de la ZFT est proposé au rejet. <p><i>Le territoire de la ZFT comprend : la commune de Pétange, la commune de Kaërleng, la commune de Garnich, la commune de Mamer, la commune de Steinfort, la commune de Koerich, la commune de Kehlen, la commune de Habscht, la commune d’Aubange, la commune de Messancy, la commune d’Arlon, la commune de Saint-Léger, la commune de Musson, la commune d’Etalle, la commune de Virton, la commune de Tintigny.</i></p> <p><i>Pour les projets développés sur le territoire des deux ZFT (Nord et Sud), le présent critère s’appliquera de manière globale à l’échelle de deux zones.</i></p> | |

| | |
|---|---|
| 2/ Contribution à la stratégie de la ZFT | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet contribue-t-il clairement à la stratégie de coopération territoriale transfrontalière de la ZFT ? • Le projet contribue-t-il à l'une des six thématiques identifiées ? • Le partenariat de projet démontre-t-il que, par sa mise en œuvre, le projet répond à au moins un axe stratégique ? • Si le projet ne contribue pas à l'un des axes stratégiques, son argumentaire démontre-t-il une réelle valeur ajoutée pour la thématique visée ? Le cas échéant, un nouvel axe stratégique pourrait être créé. | |
| 3/ Pertinence et valeur ajoutée (transfrontalière) (objectifs, public cible, contexte, élément de coopération, aspect d'innovation) | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le projet apporte une contribution significative ou durable à la résolution de la problématique visée ? • Le besoin d'investissements, d'équipements ou d'infrastructure transfrontalière est-il démontré ? • Est-ce que les résultats sur la zone de la ZFT apportent une réelle valeur ajoutée ? Le projet peut-il démontrer clairement une valeur ajoutée pour le territoire de coopération ? C'est-à-dire que le projet peut démontrer qu'il existe une demande réelle pour le projet dans la ZFT / la nécessité de combler une lacune / de traiter un obstacle entravant la coopération transfrontalière ? • Les résultats et effets du projet seront-ils décuplés par le portage en transfrontalier ? • L'aspect novateur de la demande concerne-t-il l'un des thèmes suivants : le thème du projet ; l'état de l'art ; la composition du partenariat ; les méthodes de travail utilisées ; les initiatives de capitalisation ; Autre (spécifier) • Le projet permettra-t-il d'éviter la duplication d'actions/de travaux de part et d'autre de la frontière ? • Est-ce que les groupes cibles sont clairement identifiés ? • Les fonds européens ont-ils un effet incitatif sur le projet ? C'est-à-dire que ces fonds n'ont pas pour effet de simplement remplacer des investissements qui auraient été réalisés de toute façon, mais qu'ils incitent les bénéficiaires à réaliser des investissements qu'ils n'auraient pas réalisés sans cette aide. Ceci permet de garantir que ces fonds sont utilisés de manière efficace et efficiente pour soutenir le développement économique et social de l'Union européenne. | |
| 4/ Partenariat et gestion (partenariat, structure de gestion, procédures) | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le partenariat est-il transfrontalier ? Un partenariat est transfrontalier lorsque la majorité des partenaires financiers qui participent au projet sont implantés sur le territoire de la ZFT. • Le projet peut-il démontrer que tous les partenaires participent de façon adéquate et conformément à leurs compétences aux actions décrites dans la demande de concours ? • La structure de gestion du projet est-elle claire et transparente ? Tous les partenaires participent-ils à la prise de décision ? • Existe-t-il une explication claire et satisfaisante concernant le suivi, la coordination, l'exécution et le contrôle des différentes tâches par les partenaires ? • Les moyens prévus pour la gestion sont-ils adaptés à la taille, à la durée et aux besoins du projet ? Est-ce que la capacité organisationnelle du Partenaire chef de file est en adéquation avec la taille du partenariat ? • Les explications données au chapitre C.7.5 sont-elles suffisantes pour mettre en place une coopération transfrontalière ? • Les acteurs sont-ils tous indispensables ou manque-t-il des acteurs indispensables à la bonne réalisation du projet ? | |
| 5/ Méthodologie (stratégie, activités et livrables) | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les activités (au sein des Modules de travail) sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet (redondances) ? • Les activités sont-elles équilibrées aux niveaux appropriés (national, régional, local) ? • Les activités sont-elles organisées de façon cohérente ? • La méthodologie globale est-elle réaliste et cohérente afin de pouvoir atteindre les résultats escomptés ? • Les délais proposés sont-ils réalistes compte tenu des ressources proposées ? | |
| 6/ Résultats (indicateurs de réalisation et de résultat) | 5 |

| | |
|---|----------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les actions sont-elles pertinentes par rapport aux objectifs/résultats attendus ? • Le projet peut-il répondre aux indicateurs de réalisation et de résultat ? • Les résultats sont-ils clairement définis, réalistes et réalisables dans la durée du projet ? • Est-il possible de mesurer les résultats (de façon qualitative et quantitative) et sont-ils (correctement) quantifiés ? • Les résultats prévus mèneront-ils à l'atteinte des objectifs du projet ? • Les indicateurs choisis sont-ils appropriés compte tenu des résultats escomptés et des activités proposées ? | |
| 7/ Budget, cohérence du budget et calendrier de réalisation | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il d'un budget raisonnable et sincère et présente-t-il le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs (budget par rapport aux activités et aux résultats) ? • Est-ce que la contribution financière de chaque partenaire est proportionnelle aux actions menées par ce partenaire ? • Y a-t-il des coûts peu clairs ou irréalistes (le montant global des frais de personnel est-il cohérent avec les actions proposées) ? • Y a-t-il des coûts excessifs à l'intérieur des lignes budgétaires (dépenses d'équipement, d'infrastructure, de frais liés au recours à des compétences externes) ? • L'apport financier est-il équilibré entre les deux versants de la frontière ? En cas d'un déséquilibre trop important, un argumentaire détaillé devra être joint au plan de financement. • Le projet est-il réaliste budgétairement et réalisable dans le calendrier prévu ? • Est-ce que le projet nécessite des démarches particulières (permis, autorisation d'une administration, agrégation spécifique, etc.) ? Si oui, des démarches ont-elles été réalisées en amont afin de garantir la faisabilité / la maîtrise des délais ? • Le projet prévoit-il un échelonnement de la consommation budgétaire dans le temps en corrélation d'un planning détaillé ? • Dans le cas où le projet prévoit un autre financement que celui présentement visé, comment le projet veille-t-il à éviter les doubles financements ? | |
| 8/ Pérennité du projet | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut-il être pérennisé au-delà de la période de financement INTERREG VI A ? Soit que le projet puisse être poursuivi après l'arrêt du cofinancement du Programme, soit que les résultats produits par le projet continueront d'être utilisés. • Les résultats (activités/structures/infrastructures) développés dans le cadre du projet seront-ils poursuivis après la fin du projet ? Le partenariat vise-t-il la création de lien à long terme afin que perdurent les résultats souhaités / les objectifs visés ? • Est-ce que les résultats du projet peuvent avoir des impacts au-delà de la mise en œuvre du projet à moyen et long terme ? • Est-ce que le projet (actions, mise en œuvre et résultats escomptés) peut être reproduit sur d'autres versants que ceux du projet en question ? Permet-il de créer des synergies avec d'autres porteurs de projet à proximité ? | |
| 9/ Principes horizontaux (Article 9 EU(COM)2021/1060) (négatif, neutre ou positif) ¹ | 5 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le projet a évalué son impact sur les principes horizontaux ? Dans cette évaluation est-ce que d'éventuels facteurs de risque lors de la mise en œuvre des principes horizontaux ont été pris en compte et le cas échéant, le projet propose-t-il des mesures ou des actions pour les atténuer ? • Est-ce que l'évaluation du projet par le partenariat a trouvé un impact positif ? Si oui, est-il pertinent et bien justifié ? • Est-ce que des démarches ont été entreprises afin d'incorporer au mieux des normes environnementales de base dans la conception du projet proposé (p.ex. DNSH, étude d'impact environnemental, etc.) ? • Est-ce que les effets négatifs sur l'un des principes horizontaux que pourraient engendrer le projet ont été pris en compte et est-ce des mesures d'évitement ou de compensation sont proposées ? | |

¹ Si un projet prévoit d'impacter négativement un des principes horizontaux indiqués dans l'Article 9 EU(COM) 2021/1060, ce projet se voit immédiatement attribué une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur les principes horizontaux est positif.

Uniquement pour les projets avec dépenses d'infrastructure²Considérant 60 EU(COM)2021/1060) (négatif, neutre ou positif)³

- Dans le cas de projets d'investissement, est-ce que des démarches ont été entreprises afin d'incorporer au mieux des normes environnementales de base dans la conception du projet proposé ?
- Le projet présente-t-il de nouvelles solutions (solutions innovantes) qui vont au-delà des pratiques existantes dans le territoire de la ZFT ?

Total maximal**45**

La décision d'attribution des fonds FEDER est prise par les représentants politiques membres avec droit de vote du Comité de suivi sur base d'un consensus.

² Lorsque le projet contient des infrastructures le point 9 est complété par deux questions supplémentaires. Cela ne change rien au nombre maximal de points à attribuer ici.

³ Si un projet prévoit d'impacter négativement l'environnement avec la création d'infrastructures [Critère 60 EU(COM)2021/1060], ce projet se voit immédiatement attribuer une note de « 0 ». Un projet peut se voir attribuer une note de 1 à 3 si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur l'environnement est positif.